

## Arrêt

**n° 206 163 du 28 juin 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. LAUWERS**  
**Chaussée de Wavre 214**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 5 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « en 2005 ».

1.2. Le 9 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »). Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil le 28 juin 2018 dans l'arrêt n°206.162.

1.3. Le 5 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*X Article 7, alinéa 1*

*X Article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

*X Article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale . De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 09/04/2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/11/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07/05/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 07/05/2013. L'intéressé a été informé par la commune de Saint-Jose-Ten Noode sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (moniteur Belge du 16 juin 2011), L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « *CEDH* »), des droits de la défense et du principe de bonne administration.

2.2. La partie requérante soutient qu'elle « *a fait le nécessaire pour être en règle avec la loi Belge* » et rappelle que le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour est toujours pendant.

2.3. En outre, elle fait valoir que « *[I]e fait que sa demande de régularisation a été clôturée négativement avec un ordre de quitter le territoire, ne veut pas dire que l'OE puisse expulser la partie requérante vers son pays d'origine, sans violer l'article 3 CEDH* ». Elle relève également que « *[c]'est surtout ce dernier aspect, l'aspect de l'impossibilité de retour vers le pays d'origine sans viol (sic), tant l'art. 3 CEDH que 8 CEDH, qui n'a été pas été (sic) analysé dans la décision entreprise* ».

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que les droits de la défense. Le Conseil rappelle en outre que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, en outre, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur les constats suivants : « Article 7, alinéa 1 ; Article 74/14 §3, 1°: *il existe un risque de fuite ; Article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ; L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation ; L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié* ». Cette motivation qui se vérifie au dossier administratif n'est pas contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise. La décision litigieuse est dès lors valablement et suffisamment motivée en fait et en droit au regard de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> et 74/14 § 3, 1° et 74/14 §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Par ailleurs, il convient de constater, comme visé au point 1.2. du présent arrêt, que la procédure relative demande d'autorisation de séjour du 9 avril 2010 a été clôturée négativement le 28 juin 2018 et qu'il y a été répondu aux arguments relatifs aux articles 3 et 8 de la CEDH. La partie requérante n'a plus intérêt à cet aspect du moyen.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS